

Activité professionnelle après l'âge ordinaire de la retraite

Extrait du règlement, art. 9.5 Retraite ajournée

- 1 À la demande de l'assuré, il est possible, si l'âge ordinaire de la retraite est atteint, d'ajourner la retraite jusqu'à la fin de l'activité lucrative, mais au plus tard jusqu'à 70 ans. La demande écrite d'ajournement de la retraite doit être adressée à la Caisse de pension GastroSocial avant l'âge ordinaire de la retraite.
- 2 Le taux de conversion augmente de 0.2 % pour chaque année d'ajournement.
- 3 L'assuré peut tout au plus reporter la part de la prestation de vieillesse qui correspond au taux d'occupation et au revenu lucratif restants.
- 4 L'obligation de versement des cotisations d'épargne selon l'art. 15 du règlement reste réservée.
- 5 Il n'existe plus de droit à une rente d'invalidité. Si l'assuré présente une incapacité de travail (totale ou partielle), l'intégralité de la prestation de vieillesse est due à la fin du rapport de travail ou au plus tard après trois mois.

En cas de décès, la rente de partenaires (art. 11.3.1 du règlement) et la rente d'orphelins (art. 11.6 du règlement) sont calculées sur la base de la rente de vieillesse à laquelle l'assuré aurait eu droit à la date du décès. Le montant des rentes est défini dans le plan de prévoyance.

Annonce pour la prolongation d'assurance

Numéro AVS :

Nom, Prénom :

| |
|-----------------------|
| . . . |
|-----------------------|

Rue, Numéro :

NPA, Localité :

Date de la retraite ordinaire :

Date de la retraite prévue :

Numéro de décompte :

Nom de l'établissement :

| |
|-------------|
| . . |
|-------------|

Lieu et date

Signature de l'employeur

Lieu et date

Signature de l'employé